DÉPARTEMENT
LOIRE - ATLANTIQUE

COMMUNE : COUÉRON

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction[1]	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	CRSENAVE Axel	17/04/2002	Maire	23
M.	PARMANTIER Jean-Christophe	04/11/1974	Premier adjoint	23
Mme	IGNACIO Adèle	27/08/1996	deuxième adjointe	23
M.	LIARD François	18/04/1973	troisième adjoint	23
Mme	CHAILLOUX Aurélia	03/01/1977	quatrième adjointe	23
Mme	PLOT Anne	17/03/1976	cinquième adjointe	27
Mme	KERHERVÉ Stacy	18/06/1992	sixième adjointe	23
M.	VINCENT Etienne	07/01/1987	septième adjoint	23
Mme	RADIGOIS Mélanie	08/05/1997	huitième adjointe	23
M.	STRAEBLER Paul-Jean	15/01/1964	neuvième adjoint	23
Mme	AUFFRAY Claudette	19/08/1948	dixième adjointe	23
M.	ESCANDE Arnaud	04/03/1994	onzième adjoint	23
Mme	FAUCHEUX Virginie	18/01/1971	douzième adjointe	23
M.	LIGEOUR Frédéric	19/01/1977	treizième adjoint	23

Fait à COUÉRON, le 12 OCTOBRE 2026

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

[1] Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

DÉPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE :
COUËRON

Toutes communes

ARRONDISSEMENT
NANTES

Élection d'un adjoint au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal
35

Nombre de conseillers en exercice
35

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt-six, le douze du mois de octobre à dix-huit (18) heures trente (30) minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Couëron

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Axel CASENAVE, Aurélia CHAILLOUX, Jean-Christophe PARMANTIER, Adèle IGNACIO, Claudette AUFFRAY, Paul-Jean STRAEBLER, Virginie FAUCHEUX, Dominique PERLADE, Guillaume RADIGOIS, Anne PLOT, François LIARD, Inès CHARLES, Frédéric LIGEOUR, Catherine BRUAND, Lucas JUPPIN, Mélanie RADIGOIS, Etienne VINCENT, Lydie CHAUVIÈRE, Patrice MALDONADO, Pierre BOULVERT, Corinne VIGUIÉ, Ludovic JOYEUX, Clothilde ROUGEOT, Farid OULAHI, Laëticia BAR, Anne-Laure BOCHÉ, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Catherine RADIGOIS, Olivier MAGRE

Absents [1] : Stacy KERHERVÉ, Arnaud ESCANDE, Enora PRAUD, Julien PELTAIS, Gilles PHILIPPEAU

[1] Préciser s'ils sont excusés.

1.1. Règles applicables

MAxel....CASENAVE..... maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombrétrente..... conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[2].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mr.Paul-Jean...STAEBLER. a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mr...Lucas...JUPPIN,..

.....Mme...Claudette...AUFFRAY.....

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 35

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 1

[2] Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 7

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 37

f. Majorité absolue [3] 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Anne PLOT	27	vingt-sept

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin [4]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

f. Majorité absolue [3]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin [5]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

[3] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

[4] Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

[5] Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

1.7. Proclamation de l'élection de l'adjoint

Madame Anne PLOT a été proclamé(e) adjoint et a été immédiatement installé(e).

2. Observations et réclamations [6]

3. Clôture du procès-verbal

[6] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 12 octobre 2026,

à 19 heures, 00 minutes, en double exemplaire [7] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), *Les assesseurs,* *Le secrétaire,*

[7] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE, LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE, ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT
- ANNEE 2026 -

ENTRE

Le Propriétaire :
Adresse
Ville
représenté par.....
habilité à signer la présente convention paren date du.....

La Région des Pays de la Loire
Hôtel de Région
1, rue de la Loire
44966 NANTES Cedex 9
Représentée par la Présidente, Mme Christelle MORANCAIS, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article L 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui confère des pouvoirs propres de gestion du domaine ;

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement :
Nom de l'Etablissement :
Adresse
Ville
représenté par le Proviseur :
LYCÉE J.-J. AUDUBON
10, boulevard Paul Langevin
44220 COUERON
habilité à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration du.....27.11.25.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.4221-1 et suivants,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants L.2125-1 et suivants,
VU le Code de l'Education et notamment les articles L.121-5, L.214-4, L.214-6,
VU le Code du Sport et notamment les articles L.100-1 et L.100-2,
VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire relative au Budget Primitif 2025 en date du 19 et 20 décembre 2024 attribuant la dotation annuelle des crédits de fonctionnement aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 16 octobre 2025, approuvant les tarifs de mise à disposition des équipements sportifs 2026.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'utilisation des équipements sportifs arrêtées pour les trois parties afin de permettre la mise en œuvre des programmes scolaires obligatoires de l'éducation physique et sportive des lycéens. Les activités des associations sportives ne sont pas concernées par cette convention.

Article 2 : Engagements du propriétaire

- Le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à disposition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement les équipements sportifs désignés ci-dessous en contrepartie d'une redevance d'utilisation :

Nature de l'équipement	*Nom de l'équipement*	*Adresse de l'équipement*

- Le propriétaire met à disposition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement les matériels sportifs disponibles dans l'équipement. Cette liste de matériels sportifs figure en annexe à la présente convention.

- Le propriétaire s'engage à réaliser un état des lieux de ses équipements et matériels sportifs mis à disposition établi contradictoirement avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et annexé à la présente convention. Cet état des lieux doit être réactualisé si nécessaire chaque année par voie d'avenant à la présente convention.

- Le propriétaire atteste que les équipements et les matériels sportifs sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et d'accessibilité. Il s'engage à les maintenir en sécurité pendant toute la durée de la présente convention et ce, dans des délais raisonnables en cas de modification de la législation, de signalement d'un défaut de sécurité par l'Etablissement Public Local d'Enseignement ou suite aux vérifications techniques réglementaires.

- Le propriétaire s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des équipements ainsi que leur nettoyage et leur maintenance pour assurer des conditions normales de fonctionnement.

- Ces équipements sont mis à disposition à titre onéreux dans le respect des tarifs horaires figurant à l'article 5.

- Le propriétaire déclare être assuré en qualité de propriétaire du bâtiment pour tous les dommages engageant sa responsabilité de propriétaire.

- Le propriétaire se réserve le droit, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès des équipements sportifs par l'Etablissement Public Local d'Enseignement en cas de non-respect du règlement intérieur des installations ainsi que des consignes de sécurité.

- En cas de difficultés liées à une insuffisance des créneaux horaires disponibles pour satisfaire l'ensemble des demandes des établissements scolaires usagers des équipements, le propriétaire s'engage à organiser une concertation avec l'ensemble des parties concernées, établissements scolaires et collectivités de rattachement.

Article 3 : Engagements de la Région des Pays de la Loire

La Région s'engage à verser annuellement à l'Etablissement Public Local d'Enseignement une contribution financière, dans le cadre de la dotation annuelle des crédits de fonctionnement.

Article 4 : Engagements de l'Etablissement Public Local d'Enseignement

L'Etablissement Public Local d'Enseignement s'engage :

- à utiliser ces installations pour les seules activités liées à l'enseignement scolaire de l'éducation physique et sportive,

- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de la laïcité, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs, sous l'autorité du chef d'établissement et des enseignants,

- à ne pas consentir à des tiers une quelconque sous-occupation de tout ou partie des biens mis à disposition, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire,

- à définir annuellement les créneaux horaires d'utilisation ainsi que les classes concernées en commun accord avec le propriétaire,

- à régler selon les modalités précisées annuellement avec le propriétaire les factures relatives à l'utilisation des installations,

- à être couvert par une police d'assurance souscrite par la Région, couvrant tous les dommages occasionnés aux matériels et aux équipements pouvant résulter des activités exercées par les élèves et les enseignants pendant les horaires d'utilisation des locaux mis à disposition pour la pratique de l'éducation physique et sportive et engageant la responsabilité de la Région,

- à avoir pris connaissance de l'ensemble des consignes de sécurité, des consignes spécifiques données par le propriétaire compte tenu d'une ou des activités envisagées ainsi que du règlement intérieur des installations et à les faire respecter,

- à avoir procédé avec le propriétaire à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées,

- à avoir constaté avec le propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme et de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ainsi que du dispositif de confinement,

- à contrôler, au cours de l'utilisation des locaux, les entrées et sorties des participants aux activités sportives, et faire respecter les règles de sécurité,

- à signaler dans un délai fixé par le propriétaire tout problème affectant le maintien en sécurité des équipements et matériels sportifs dont il a eu connaissance et ce, quelque en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 5 : Dispositions tarifaires

Le propriétaire facture à l'Etablissement Public Local d'Enseignement les frais d'utilisation des installations sur la base des tarifs horaires applicables à compter du 1er janvier 2026.

Ces tarifs sont réévalués annuellement sur la base de la formule suivante :

$$N = N° * 1/2(A/A° + B/B°)$$

- N°: tarif d'utilisation d'un équipement sportif au cours de l'année scolaire 2001-2002,
- N: tarif d'utilisation d'un équipement sportif au cours de l'année scolaire commençant au mois de septembre de l'année civile en cours,
- A°: indice INSEE du coût de la construction du mois de janvier 2001,
- B°: valeur de l'indice 100 de la fonction publique en janvier 2001,
- A: indice INSEE du coût de la construction du mois de janvier précèdent la rentrée scolaire,

- B: valeur de l'indice 100 de la fonction publique du mois de janvier précédent la rentrée scolaire.

Les tarifs sont arrondis au centième d'euro le plus proche. Ils sont les suivants :

- **Grande salle** (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 m x20 m)
 Tarif de base : **10,35 €**
 Supplément chauffage (toute l'année) : **2,87 €**
 Supplément pour gardiennage : **7,20 €**
 (Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil permanent et d'un personnel d'entretien permanent)

- **Petite salle ou salle spécialisée** : **6,25 €**

- **Installations extérieures ou de plein air** pour toutes les activités en extérieur **12,02 €**

- **Piscine par couloir de 25m** (4 couloirs de 25m ou 2 couloirs de 50m maximum) **17,98 €**
le couloir de 25m,

- **Installations spéciales :** **27,64 €**

Article 6 : Modalités de facturation entre le propriétaire et l'Etablissement Public Local d'Enseignement

Les facturations seront établies au nom de l'Etablissement Public Local d'Enseignement selon une périodicité arrêtée par le propriétaire.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation sauf annulation par écrit de l'Etablissement Public Local d'Enseignement dans un délai à définir entre le propriétaire et l'établissement.

Toute période réservée initialement pour la totalité d'un cycle qui serait annulée en cours de cycle sera facturée dans son intégralité.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée d'un an.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par le propriétaire ou l'Etablissement Public Local d'Enseignement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée avec accusé-réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec

accusé-réception à l'autre signataire restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La présente convention peut également être résiliée à l'amiable, selon une date convenue entre les parties, par échange de courriers avec accusé réception.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 10 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent.

Article 11 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- ✓ la présente convention,
- ✓ les annexes :
 - o un état des lieux des équipements et matériels sportifs,
 - o la liste des matériels sportifs disponibles dans l'équipement,
 - o un planning prévisionnel d'utilisation des installations sportives concernées.

En 3 exemplaires originaux

FAIT A
LE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT,
LE CHEF D'ETABLISSEMENT

CITE SCOLAIRE
Le Proviseur
44220 COUERON

FAIT A
LE
LE PROPRIETAIRE

FAIT A
LE
LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

Convention d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics/privés de Loire- Atlantique et leurs associations sportives

Années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

ENTRE :

Le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement sportif ci-après désigné :

Nom :

Adresse :

représenté par

Le collège et son association sportive :

À

représenté par M, principal et président de l'association sportive du collège.

Le Département de Loire-Atlantique

représenté par Monsieur le président du conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée départementale le

AU TITRE des équipements de la liste ci annexée

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Engagements

Le propriétaire

La présente convention s'applique aux équipements sportifs propriété de collectivités publiques ou d'associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901.

1. Le propriétaire ou le gestionnaire met à disposition du collège et de son association sportive, sur la base d'un planning partagé en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive effectuée dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale, les équipements et le matériel sportifs qui seront mentionnés sur ledit planning.

2. En cas d'impossibilité d'utilisation normale des équipements sportifs, du fait du propriétaire ou du gestionnaire, ce dernier s'engage à informer le collège en précisant les raisons de l'indisponibilité de l'équipement sportif et lui proposera des créneaux de remplacement dans les horaires scolaires.

 À défaut de proposition de créneaux de remplacement, le propriétaire ou le gestionnaire s'engage à rembourser le surcoût lié aux transports collectifs utilisés par le collège et l'association sportive du collège, nécessaires pour le recours à d'autres équipements sportifs.

Le collège

1. L'utilisation des équipements sportifs s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous la responsabilité du chef d'établissement et des enseignants.
2. L'utilisation des équipements sportifs s'effectue dans le respect du règlement intérieur applicable aux installations sportives dont l'établissement scolaire reconnait avoir pris connaissance.
3. Le collège et l'association sportive disposent du matériel sportif nécessaire à leurs besoins spécifiques.
4. Les équipements et voies d'accès mis à la disposition du collège et de l'association sportive du collège sont restitués en l'état, après chaque utilisation.
5. Le collège sollicite, par écrit, le propriétaire ou le gestionnaire pour tout changement concernant la réservation des créneaux horaires, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'utilisation effective dudit équipement.
6. En cas de non-utilisation du fait du collège et de l'association sportive, pour cas de force majeure (incendie, intempérie…), les demandes d'ajustement seront examinées sans condition de délai.

ARTICLE 2 – Conditions financières

Le propriétaire

Les équipements sportifs sont mis à disposition du collège et de l'association sportive du collège, **à titre onéreux**. Toutefois, le propriétaire ou le gestionnaire peut consentir, à titre exceptionnel, **une gratuité** totale ou partielle, pour un motif relevant de sa seule appréciation. La gratuite s'applique lorsque les **équipements sportifs font l'objet d'une convention de mise à disposition gratuite conclue avec le Département.**

Une facture ou un titre de recette sera émis par le propriétaire ou le gestionnaire a minima une fois l'année scolaire écoulée, et au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire facturée. Cette facture sera adressée au collège et mentionnera le ou les équipements utilisés, y compris en cas de gratuité.

La facture précisera le détail des équipements, les tarifs horaires et le volume d'heures d'utilisation, y compris les heures d'utilisation des équipements soumis à gratuité pour le collège et son association sportive.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation, sauf annulation écrite du collège ou de l'association sportive du collège, dans le délai défini par l'article 1 « engagements – le collège » alinéa 5.

Toute période en cours, faisant pour partie ou intégralement l'objet d'une annulation de créneaux, sera facturée, à l'exception des cas précisés par l'article 1 « engagements – le collège » alinéa 6.

Les annulations du fait du propriétaire ou du gestionnaire ne feront pas l'objet d'une facturation.

Le collège

Le collège règlera pour son compte et celui de l'association sportive au propriétaire de l'équipement sportif, le montant du volume horaire d'utilisation des équipements sportifs.

Le Département

Le Département attribue, aux collèges une subvention selon les modalités suivantes :

Un premier versement équivalent à 40 % du montant réglé par le collège pour l'année scolaire N-1 sera effectué en début d'année.

Un second versement de 40 % interviendra en milieu d'année.

Le solde de la subvention sera ajusté à la fin de l'exercice, sur production d'un état récapitulatif annuel des heures réellement effectuées par équipement et des factures correspondantes, dans la limite du volume

horaire obligatoire maximum.

Cette subvention sera fléchée sur le budget du collège pour le seul paiement des factures des propriétaires ou gestionnaires d'équipements sportifs. Pour ce faire, le collège utilisera la codification transmise par le Département lors de la notification en dépenses et en recettes.

ARTICLE 3 – Durée d'utilisation des équipements sportifs par les collèges et les associations sportives du collège

La durée maximale ou le nombre d'heures annuel d'utilisation des équipements ne devra pas excéder l'horaire obligatoire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive fixé par le ministère de l'Éducation nationale.

La durée maximale d'utilisation des équipements sportifs est définie annuellement. Tout dépassement est à la charge du collège.

ARTICLE 4 –Tarifs applicables

Dans le cas de mise à disposition à titre onéreux, le propriétaire ou le gestionnaire des équipements sportifs s'engage à établir la ou les facture(s) sur la base des tarifs horaires approuvés par le Département lors de la décision modificative n° 2 en juin 2023 et du nombre d'heures réel d'utilisation des équipements sportifs par le collège et l'association sportive.

Les tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs sont les suivants :

- Grande salle 12 €
 (Plateau d'évolution supérieur ou égal à 800 m²)
- Petite salle ou salle spécialisée 9 €
- Installations extérieures ou de plein air 11 €
 (Ceci concerne toutes les installations extérieures)
- Piscine par couloir 16 €
 (dans la limite de l'utilisation de 4 couloirs de 25 m maximum ou 2 couloirs de 50 m maximum)

ARTICLE 5 - Dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des équipements

Pour toutes les activités pédagogiques pratiquées à l'extérieur de l'établissement, le collège et l'association sportive attestent être **couverts par une police d'assurance responsabilité civile :**

- Pour le collège : n° souscrite auprès de la Compagnie le
- Pour l'association sportive : n° souscrite auprès de la Compagnie, le

et reconnaissent :

1. avoir procédé avec le propriétaire ou le gestionnaire à une visite des équipements et des voies d'accès mis à disposition,
2. avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données par le propriétaire ou son représentant, et s'engage à les appliquer,
3. avoir constaté lors de cette visite l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, le collège et / ou l'association sportive s'engage(nt) à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités, et à faire respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Durée et renouvellement de la convention

La convention entre en vigueur à compter de l'année 2026-2027 et est valable pour les années scolaires suivantes 2027-2028 et 2028-2029.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans un délai d'au moins trois mois avant chaque nouvelle rentrée scolaire.

A ……..	A ……..	A ……..
Le ……	Le ……	Le ……

Le Propriétaire ou le gestionnaire
de l'équipement sportif

Le Chef d'établissement
et Président de l'association sportive

Pour le Président du conseil départemental

Notifiée et certifiée exécutoire le……
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

Annexe

Listes des équipements pouvant être utilisés par le collège et son association sportive. (préciser le nom de l'équipement et si une convention de gratuité est en cours) :

1 - Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du …… au ……

2 - Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du …… au ……

3 - Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du …… au ……

4 - ……..... Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du …… au ……

5 - ……..... Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du …… au ……

6 - ……..... Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du …… au ……

7 - ……..... Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du …… au ……

8 - ……..... Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du …… au ……

9 - ……..... Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du …… au ……

10 - ……..... Convention de gratuité : ☐ Oui ☐ Non
Si oui du …… au ……

CONVENTION DE PARTENARIAT - OZ TOUR ZENITH

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Couëron, collectivité territoriale de droit commun (n° SIREN 214 400 475) domiciliée à l'Hôtel de ville, 8 place Charles de Gaulle, 44220 Couëron, représentée par Monsieur Axel CASENAVE, Maire - agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2026,

Ci-après dénommée le « PARTENAIRE »
D'une part

ET

ZENITH NM, SAS immatriculée au RCS de Nantes sous le n°880 234 752 (n° SIRET 880 234 752 00025), dont le siège social de l'établissement secondaire se situe ZAC Ar-Mor – Boulevard du ZÉNITH 44821 SAINT HERBLAIN Cedex, représentée par Denis TURMEL, son directeur.

Ci-après dénommée le **«** ZÉNITH **»**
D'autre part

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Partie(s) »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son programme d'exploitation, le ZÉNITH finance et coordonne plusieurs actions en faveur de l'émergence artistique locale et du lien avec l'écosystème culturel du territoire ligérien.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le dispositif de soutien intitulé « OZ TOUR », dispositif de coopération porté par le ZÉNITH et réunissant des structures partenaires publiques et privées, spécialisées ou pluridisciplinaires, qui ont accepté de participer à ce dispositif de soutien à la diffusion d'artistes, groupes et projets musicaux locaux du territoire ligérien en développement (ci-après le « Dispositif OZ TOUR » ou le « Dispositif »). Ce Dispositif a vocation, a priori, à être reconduit pendant plusieurs saisons culturelles.

Dans le cadre de cette coopération, ces structures partenaires sont associées à l'identification et à la sélection des projets musicaux qu'ils souhaitent accompagner, voire accueillir pour un concert.

Le dispositif OZ TOUR repose sur une logique de coopération volontaire et territoriale.

IL A ENSUITE ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre général de cette collaboration, les engagements réciproques du ZÉNITH et du PARTENAIRE, ainsi que les principales règles applicables à l'organisation et à la diffusion des représentations organisées dans le cadre du Dispositif chez le PARTENAIRE, et notamment les conditions de prise en charge du prix de cession dû au producteur ou bookeur de l'Artiste (ci-après le « PRODUCTEUR ») par le ZÉNITH.

Le PARTENAIRE reconnaît adhérer aux objectifs du Dispositif OZ TOUR, qui consistent notamment à favoriser la diffusion d'artistes, groupes ou projets de musiques actuelles du territoire, en développement ou émergents (ci-après l'« Artiste »).

Article 2. Sélection des Artistes et organisation de Représentations

La participation du PARTENAIRE au Dispositif OZ TOUR repose sur une démarche volontaire. Le PARTENAIRE demeure libre de proposer des artistes, groupes et projets musicaux. Les autres structures partenaires, le PARTENAIRE et le ZENITH sélectionnent d'un commun accord six à huit Artistes pour la saison culturelle 2026/2027.

Les Parties reconnaissent que les Artistes ont d'ores et déjà été sélectionnés et validés pour la saison culturelle 2026/2027.

Le PARTENAIRE participe, dans la mesure de ses disponibilités, aux temps de présentation, d'échange et de concertation organisés dans le cadre du Dispositif.

La participation du PARTENAIRE au Dispositif et à la sélection des Artistes n'emporte aucune obligation ferme de programmation. La décision de programmer une ou deux représentation(s) maximum d'un concert de l'un ou de plusieurs Artiste(s) sélectionné(s) dans le cadre du Dispositif OZ TOUR (ci-après une ou des « Représentation(s) ») appartient au PARTENAIRE, avec l'accord préalable et écrit du ZENITH.

Article 3. Principes applicables à l'organisation d'une Représentation

3.1. Contrat de cession de spectacle

Dès lors que le PARTENAIRE souhaite organiser une Représentation du concert d'un Artiste, cette Représentation fera l'objet d'un contrat de cession de spectacle entre le PARTENAIRE et le PRODUCTEUR selon leurs conditions de négociation respectives quant aux conditions artistiques, techniques et logistiques de la Représentation (ci-après le « Contrat de Vente »).

Afin de permettre la bonne application du Dispositif OZ TOUR ainsi que la prise en charge du Prix de cession par le ZÉNITH, le PARTENAIRE s'engage à annexer dans le Contrat de Vente la convention tripartite telle stipulée en annexe 1 des présentes et à la faire signer et respecter par le PRODUCTEUR. Cette obligation est une condition essentielle et déterminante de la présente convention.

3.2. Responsabilité et engagements du PARTENAIRE

Pour chaque Représentation, le PARTENAIRE agit en qualité de diffuseur et assume, à ce titre, l'organisation de la Représentation dans son lieu, et toutes les obligations qui en découlent notamment au regard de l'exploitation du lieu et de l'accueil du public. Cette obligation est une condition essentielle et déterminante de la présente convention.

À ce titre, le PARTENAIRE veille notamment, sous sa seule responsabilité :

- à la mise à disposition d'un lieu adapté et en ordre de marche ;
- au respect des obligations de sécurité applicables à l'accueil du public ;
- au respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- au respect des obligations relatives à la licence d'entrepreneur de spectacle ;
- à l'organisation et à la gestion de la billetterie le cas échéant ;
- au respect de la législation et de la réglementation applicable en droit du travail (notamment au respect des salaires minima conventionnels, par lui et par le PRODUCTEUR) et en matière

de droit de la propriété intellectuelle (notamment au regard de ses obligations vis-à-vis des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins compétents)
- plus généralement, au respect de l'ensemble de la réglementation applicable à l'organisation de la Représentation.

Le PARTENAIRE reconnaît expressément que le ZÉNITH n'assume aucune responsabilité au titre de l'organisation de la Représentation. Le ZÉNITH n'assure qu'un rôle de porteur global du Dispositif et de soutien financier. En dehors de ses engagements propres, sa responsabilité ne saurait être recherchée au titre de l'organisation de la Représentation.

3.3. Billetterie

Il est laissé à la libre appréciation du PARTENAIRE le choix de proposer une Représentation avec ou sans billetterie, et selon les conditions tarifaires librement fixées par le PARTENAIRE.

3.4. Prix de cession et frais annexes

Le prix de cession de chaque Représentation est fixé en concertation entre le PARTENAIRE et le ZÉNITH. La validation préalable, écrite et définitive du montant de prix de cession appartient au ZÉNITH (ci-après le « Prix de cession »).

En lieu et place du PARTENAIRE et sous réserve de la parfaite exécution des dispositions du présent contrat (notamment de l'intégration de la convention tripartite telle que reproduite en annexe 1 en annexe du Contrat de Vente et de sa signature par les trois parties), le ZÉNITH paiera le Prix de cession au PRODUCTEUR.

Dans l'hypothèse où la Représentation est annulée à l'initiative et/ou aux torts du PARTENAIRE en dehors de tout cas de force majeure, conformément aux dispositions indiquées à l'article 5 de la convention annexée,, le ZÉNITH ne paiera pas le Prix de cession au PRODUCTEUR. Le PARTENAIRE sera seul responsable du dédommagement du PRODUCTEUR dans les conditions négociées dans le Contrat de Vente.

Il en sera de même dans l'hypothèse d'une annulation de la Représentation à l'initiative et/ou aux torts du PRODUCTEUR. Le PARTENAIRE sera dédommagé le cas échéant selon les conditions négociées dans le Contrat de Vente.

Les frais annexes liés, le cas échéant, à chaque Représentation, et notamment les frais de transport, d'hébergement, de repas, de catering, et/ou de mise à disposition de matériel sont pris en charge en intégralité par le PARTENAIRE.

<u>Ces dispositions constituent une condition essentielle et déterminante de la présente convention.</u>

3.5. Communication

Le Dispositif OZ TOUR fait l'objet d'une communication globale gérée par le ZÉNITH en sa qualité de structure coordinatrice.

Le PARTENAIRE s'engage ainsi à veiller à la cohérence de sa communication avec l'identité du Dispositif OZ TOUR et à utiliser dans sa communication les éléments suivants, transmis préalablement par le ZÉNITH :
- le logo du Dispositif,
- sa « baseline » (soit le « sous-titre » du logo),
- la présentation écrite du Dispositif,
- l'affiche généraliste (remise sur format papier et fichier numérique),

- l'affiche de programmation globale (remise sur format papier et fichier numérique),
- l'affiche de programmation par lieu (remise sur fichier numérique),
- le flyer (remis sur fichier numérique)

Le PARTENAIRE a l'obligation d'utiliser l'intégralité de ces éléments, dans sa communication sous format papier (affiches, flyers, exploitation du logo, de la baseline et de la présentation écrite dans la plaquette de saison si une plaquette sur support papier est éditée, etc.) et dans sa communication digitale (réseaux sociaux, exploitation du logo, de la baseline et de la présentation écrite dans le programme et agenda en ligne, etc.)

Pour chaque Représentation accueillie et à l'exception des éléments susvisés, le PARTENAIRE demeure seul responsable de la communication relative à chaque Représentation, notamment s'agissant de l'annonce de la date, des horaires, des informations pratiques et, plus généralement, de toute communication destinée à son public. Il ne pourra solliciter le ZÉNITH pour la mise à disposition de toute autre prestation ou éléments de communication.

Article 4. Durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et se terminera le 31 juillet 2027.

SIGNATURES :

[Si signature papier]

Signé à :
Le :

Pour le PARTENAIRE
Monsieur Axel CASENAVE
Maire

Pour le ZÉNITH
Monsieur Denis TURMEL
Directeur

[Si signature électronique]

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de pouvoir signer électroniquement le présent contrat par le biais du prestataire de services **Cegedim** conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat par le service **Cegedim.**

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Pour le PARTENAIRE
Monsieur Axel CAZENAVE
Maire

Pour le ZÉNITH
Monsieur Denis TURMEL
Directeur

ANNEXE AU CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE

CONVENTION TRIPARTITE

Toutes les parties surlignées en jaune doivent être complétées.

Les passages surlignés en gris et entre crochets peuvent/doivent être supprimés selon les cas.

A signer ET annexer au Contrat de Vente

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Couëron, collectivité territoriale de droit commun (n° SIREN 214 400 475) domiciliée à l'Hôtel de ville, 8 place Charles de Gaulle, 44220 Couëron, représentée par Monsieur Axel CASENAVE, Maire - agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2026,

Ci-après dénommée le « DIFFUSEUR »
D'une première part

ET

<**Compléter avec la dénomination sociale de la société**>, <nature juridique> immatriculée au RCS de <ville à compléter> sous le n°<Siren> [si société / Siret si association], dont le siège social se situe <adresse à compléter>, représentée par <prénom et nom du dirigeant>, son/sa <qualité du dirigeant à compléter>.

Ci-après dénommée le « PRODUCTEUR »
D'une seconde part

ET

ZENITH NM, SAS immatriculée au RCS de Nantes sous le n°880 234 752 (n° SIRET 880 234 752 00025), dont le siège social de l'établissement secondaire se situe ZAC Ar-Mor – Boulevard du ZÉNITH 44821 SAINT HERBLAIN Cedex, représentée par Denis TURMEL, son directeur.

Ci-après dénommée le **« ZÉNITH »**
D'autre troisième part

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Partie(s) »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son programme d'exploitation, le ZÉNITH finance et coordonne plusieurs actions en faveur de l'émergence artistique locale et du lien avec l'écosystème culturel du territoire ligérien.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le dispositif de soutien intitulé « OZ TOUR », dispositif de coopération porté par le ZÉNITH et réunissant des structures partenaires publiques et privées, spécialisées ou pluridisciplinaires, qui ont accepté de participer à ce dispositif de soutien à la diffusion d'artistes, groupes et projets musicaux du territoire ligérien en développement (ci-après le « Dispositif OZ TOUR » ou le « Dispositif »).

Dans le cadre de ce Dispositif, le DIFFUSEUR a souhaité organiser un concert de <nom de l'artiste ou du groupe> sélectionné (ci-après l' « Artiste »), diffusé à la date convenue et dans les conditions décrites au présent contrat

conclu avec le PRODUCTEUR (ci-après le « Contrat de vente ») .

IL A ENSUITE ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- **Article 1 - <u>Objet</u>**

La présente convention annexée au Contrat de Vente a pour objectif de détailler les conditions de la prise en charge du prix de cession par le ZÉNITH pour la représentation du concert de l'Artiste (ci-après la « Représentation ») et les obligations des Parties au regard de ce Dispositif de soutien.

- **Article 2 - <u>Prix de cession et frais annexes</u>**

Dans le cadre du Dispositif, en contrepartie du droit de diffuser la Représentation dans les conditions du Contrat de Vente et sous réserve de la parfaite exécution par chacune des Parties de la présente convention et de sa signature par les Parties, le ZÉNITH versera, en lieu et place du DIFFUSEUR, directement au PRODUCTEUR la somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes suivante (ci-après le « Prix de cession ») :

- Montant hors taxes : …… euros
- TVA au taux de 2,10 % ou 5,5 % le cas échéant : …… euros
- Montant toutes taxes comprises : …… euros

Le règlement du Prix de cession toutes taxes comprises sera effectué sur présentation de facture à l'issue de la date de la Représentation, par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR, dans un délai de 15 (quinze) jours au plus tard à compter de la date de réception de la facture comportant toutes les mentions légales obligatoires par le ZÉNITH et sous réserve que ce dernier ait reçu les coordonnées bancaires du PRODUCTEUR.

Les frais annexes liés à la Représentation le cas échéant, tels que les frais de transport, d'hébergement, de repas, de catering, et/ou de mise à disposition de matériel, seront pris en charge directement et/ou remboursés par le DIFFUSEUR au PRODUCTEUR selon les conditions définies dans le Contrat de Vente.

- **Article 3 - <u>Obligations du PRODUCTEUR</u>**

Le PRODUCTEUR engagera le personnel artistique et le cas échéant une partie du personnel technique nécessaire à la Représentation et accomplira, en qualité d'employeur, l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires.

Le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, relatives à son personnel attaché à la Représentation, en conformité avec les règles applicables en droit du travail.

En contrepartie de la sélection de l'Artiste dans le Dispositif OZ TOUR et de la prise en charge du Prix de cession par le ZÉNITH, le PRODUCTEUR garantit notamment qu'il respectera, a minima, les salaires minimaux applicables aux artistes, et au.x techniciens le cas échéant, tels que fixés dans la convention collective applicable. <u>Cette obligation constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat ; le montant du Prix de cession ayant notamment été fixé pour permettre le paiement des cachets en respectant a minima les salaires conventionnels</u>.

S'il était constaté avant la Représentation par le DIFFUSEUR que l'Artiste perçoit un salaire inférieur aux cachets minimaux conventionnels, sur demande écrite du DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR devra se mettre en conformité.

Le PRODUCTEUR s'engage également à respecter la législation applicable en matière de droits d'auteur et droits voisins des artistes-interprètes le cas échéant.

Le PRODUCTEUR s'engage enfin à respecter la communication mise en place pour le Dispositif et notamment à

utiliser le logo et sa « baseline » sur les supports de communication relatif à la Représentation, tels qu'ils lui auront été préalablement communiqués par le DIFFUSEUR.

- **Article 4 - Obligations du DIFFUSEUR**

Le DIFFUSEUR est le seul responsable des obligations fixées au Contrat de Vente, et notamment des obligations des diffuseurs de spectacle à savoir notamment la fourniture d'un lieu en ordre de marche, le respect des caractéristiques et besoins techniques de la Représentation, le respect des règles de sécurité (en matière notamment d'accueil du public, de la réglementation relative aux ERP et à la licence d'entrepreneur de spectacles). Le ZÉNITH n'a qu'un rôle de soutien financier.

- **Article 5 – Annulation de la Représentation et responsabilité**

1. Annulation de la Représentation par le DIFFUSEUR

Dans l'hypothèse d'une annulation de la Représentation à l'initiative et/ou aux torts du DIFFUSEUR (en cas d'inexécution contractuelle grave par ce dernier entraînant l'annulation de la Représentation par le PRODUCTEUR), hors cas de force majeure, le Prix de cession ne sera pas dû par le ZÉNITH. Le PRODUCTEUR pourra solliciter un dédommagement auprès du DIFFUSEUR conformément aux dispositions du Contrat de Vente. Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR seront les seuls responsables de leur bonne application.

En aucun cas le ZÉNITH ne sera redevable d'aucune autre somme, ni de dommages et intérêts.

2. Annulation de la Représentation par le PRODUCTEUR

Dans l'hypothèse d'une annulation de la Représentation à l'initiative et/ou aux torts du PRODUCTEUR (en cas d'inexécution contractuelle grave par ce dernier entraînant l'annulation de la Représentation par le DIFFUSEUR), hors cas de force majeure, le Prix de cession ne sera pas dû par le ZÉNITH. Le DIFFUSEUR pourra solliciter un dédommagement auprès du PRODUCTEUR conformément aux dispositions du Contrat de Vente. Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR seront les seuls responsables de leur bonne application.

Par « inexécution contractuelle grave », il convient notamment d'entendre : l'absence de l'Artiste ou de l'un de ses membres si l'Artiste est un groupe ; le remplacement de l'Artiste ou de l'un quelconque de ses membres par un autre artiste par rapport à sa composition au moment de la sélection dans le Dispositif. Si l'un des membres composant l'Artiste devait être remplacé, le DIFFUSEUR pourra néanmoins évaluer si ce remplacement est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité artistique de la Représentation. S'il estime que ce remplacement est sans incidence, il pourra décider que ce remplacement ne constitue pas une inexécution contractuelle grave.

En aucun cas le ZÉNITH ne sera redevable d'aucune autre somme, ni de dommages et intérêts.

3. En cas d'annulation de la Représentation due à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil, mais comprenant également la maladie de l'Artiste ou de l'un des membres essentiels du groupe si l'Artiste est un groupe, toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère prise pour protéger la sécurité du public (annulation en raison d'évènements climatiques notamment), aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due, la présente convention sera résolue de plein droit.

4. La responsabilité du ZÉNITH ne pourra être engagée que si ce dernier ne règle pas le Prix de cession, hors cas de force majeure ou annulation de la Représentation à l'initiative et/ou aux torts du DIFFUSEUR ou PRODUCTEUR, sans que la responsabilité financière du ZÉNITH ne puisse dépasser le montant du Prix de cession.

- **Article 6 - <u>Divers</u>**

Les Parties reconnaissent expressément qu'en cas de dispositions contradictoires entre le Contrat de Vente et la présente convention, les dispositions de la présente annexe priment sur celles du Contrat de Vente. Pour toutes ses autres dispositions, le Contrat de Vente demeure applicable.

<u>SIGNATURES</u> :

[Si signature papier]

Signé à : <compléter la ville de localisation de la salle>
Le : <date à compléter>

Pour le DIFFUSEUR

Monsieur Axel CAZENAVE
Maire

Pour le ZÉNITH

Monsieur Denis TURMEL
Directeur

Pour le PRODUCTEUR
<Compléter avec les nom et prénom du signataire>

[Si signature électronique]

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement le présent contrat par le biais du prestataire de services **Cegedim** conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat par le service **Cegedim**.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Pour le DIFFUSEUR

Monsieur Axel CAZENAVE
Maire

Pour le ZÉNITH

Monsieur Denis TURMEL
Directeur

Pour le PRODUCTEUR
Compléter avec les nom et prénom du signataire
<intégrer sur le logiciel de signature la date de signature>

Convention de groupement de commandes pour l'animation et la mise en œuvre des Chantiers Plan Job à destination des jeunes

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Nantes, représentée par Monsieur Mathias MARY, Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2026
ci-après dénommée « La Ville de Nantes »,

ET

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur Bertrand AFFILE, Maire - agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 5 octobre 2026
ci-après dénommée « La Ville de Saint-Herblain »,

ET

La Ville de Couëron, représentée par Monsieur Axel CASENAVE, Maire - agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2026
ci-après dénommée « La Ville de Couëron »

PRÉAMBULE

Dans le but de favoriser l'autonomie et l'insertion sociale des jeunes, la Ville de Nantes a souhaité depuis plusieurs années développer et diversifier les modes d'intervention auprès des jeunes, en lien étroit avec les partenaires du territoire.

Le dispositif Plan Job constitue un des supports visant à mobiliser des jeunes des quartiers prioritaires pour les sensibiliser à leur parcours social, professionnel et citoyen. Des chantiers se rapportant d'une part au cadre de vie et à la dynamisation des quartiers, d'autre part à des manifestations festives (culturelles, sportives, etc.) sont proposés à des jeunes de 16/21 ans du territoire.

Depuis 2023, le dispositif Plan Job se déploie dans le cadre d'un marché et d'une convention de groupement de commande intercommunaux, associant les Villes de Nantes, Saint-Herblain et Couëron.
Ce marché arrive à échéance au 31 décembre 2026.

Compte tenu des nombreux effets positifs de ces chantiers pour les jeunes et les donneurs de mission, il est proposé de relancer le marché pour une période de 4 ans, de 2027 à 2030.

Dans le cadre de ce renouvellement, les Villes de Saint-Herblain et de Couëron ont souhaité maintenir leur participation au dispositif et poursuivre le développement des chantiers à l'échelle de leur territoire en lien étroit avec leurs propres partenaires.

La présente convention de groupement de commandes traduit la volonté commune des Villes de Nantes, Saint-Herblain et Couëron de poursuivre le déploiement des chantiers Plan Job à une échelle intercommunale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement, et de préciser le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre, le coordonnateur de ce groupement de commandes passera un marché public qui a pour objet l'animation et la mise en œuvre des chantiers Plan Job.

Ce groupement de commandes sera constitué conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Sont membres du groupement de commandes les communes de Nantes, de Saint-Herblain et de Couëron.

Ces communes sont signataires de la convention de groupement, sur la base d'une autorisation expresse donnée par leur assemblée délibérative. L'adhésion de chacun des membres résulte de la décision souveraine de chaque collectivité.

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement. La décision de chaque membre est validée par l'autorité territoriale ou l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Afin d'anticiper les impacts résultant d'un ou plusieurs retraits, le(s) membre(s) souhaitant se retirer de la convention notifient leur décision par courrier en A/R au coordonnateur six mois minimum avant l'échéance annuelle de la présente convention.

L'adhésion de nouveaux membres après la clôture du recensement des besoins soumis à la consultation sera possible durant la période d'exécution du marché considéré. Ces nouvelles adhésions devront être demandées six mois minimum avant l'échéance annuelle par avenant à la présente convention. Les nouveaux membres seront intégrés à la convention le 1er janvier de l'année suivant la décision d'adhérer.

ARTICLE 3 – RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT DE COMMANDES ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement conviennent de désigner la Ville de Nantes comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Ville de Nantes est désignée dans la présente convention comme « le coordonnateur », et est en charge d'exercer les missions décrites dans l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

5.1 - Missions des membres du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- Définir la nature et l'étendue de leurs besoins en communiquant un état descriptif détaillé de leurs besoins au coordonnateur, dans des délais permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion du marché public.
- Participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché).
- Suivre l'exécution du marché au sein de sa collectivité (exécution opérationnelle, paiement des factures…).
- Informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution du marché.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

5.2 - Missions du coordonnateur

5.2.1 Recueil des besoins :

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers, autant que de besoin, dans la définition de leurs besoins respectifs.

5.2.2 Organisation des opérations de sélection du (des) cocontractant(s) :

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaires à l'accomplissement des formalités afférentes à une procédure de marché et nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission impose notamment que le coordonnateur :

- élabore, à l'aune de la nature et de l'étendue des besoins recensés, l'ensemble des pièces de la consultation ;
- procède à la rédaction et à l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution ;
- assure les obligations liées à la dématérialisation des procédures et la diffusion du DCE (Dossier de Consultation des Entreprises), de la publicité du DCE à l'attribution du marché ;
- soit compétent pour signer et notifier le marché ;
- soumette, au regard des seuils réglementaires, le marché au contrôle de légalité ;
- soit compétent pour signer et notifier toutes modifications contractuelles ;
- gère les litiges avec le titulaire qui impacterait de manière importante les membres du groupement ;
- assure le pilotage contractuel de la convention de groupement de commandes, en cas de reconduction ou d'élargissement à d'autres partenaires, notamment.

Pendant la procédure de passation, le coordonnateur s'oblige à tenir informés les autres membres du groupement de son déroulement et de l'évolution de la consultation.

5.2.3 Commission d'appel d'offres (CAO) :

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

5.2.4 Signature et Notification :

Le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le marché avec le(s) titulaire(s) retenu(s) sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procède à la notification de ce marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'assure pour ce qui le concerne de la bonne exécution du ou des marchés qui seront passés par le coordonnateur.

Le coordonnateur communiquera aux membres les pièces contractuelles définitives et exécutoires.

5.3 - Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de suivi technique animé par la Ville de Nantes. Ce comité de suivi comprend les représentants des membres du groupement ainsi que le titulaire du marché, et pourra être ouvert autant que de besoin aux institutions et aux acteurs locaux de la jeunesse.

Ce comité de suivi aura notamment pour mission de suivre la réalisation du dispositif et de participer à son évaluation. Le comité de suivi technique se réunira *à minima* au démarrage du dispositif, à mi-parcours pour un bilan intermédiaire et au moment de l'évaluation finale.

D'autres espaces de suivi et de dialogue pourront être proposés par le titulaire du marché.

5.4 - Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Aucune participation aux frais de fonctionnement ne sera due par les membres du groupement.

5.5 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

5.6 - Modalités financières de l'exécution du marché

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations le concernant, présentée dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBJET DU MARCHÉ

6.1 - Les publics

Les chantiers Plan Job sont ouverts aux jeunes (femmes et hommes) âgé·e·s de 16 à 21 ans et habitant sur les communes de Nantes, Saint-Herblain et Couëron.

- Pour ce qui est de la Ville de Nantes, les chantiers Plan Job s'adresseront en priorité aux jeunes résidant dans les quartiers de la politique de la Ville. Sur demande expresse de la collectivité, le projet pourra s'élargir aux quartiers sur lesquels une dynamique jeunesse est attendue du fait de situations sociales fragiles et d'un environnement isolé.
- Pour ce qui est des Villes de Saint-Herblain et Couëron, les chantiers Plan Job s'adresseront à l'ensemble des jeunes habitant sur ces deux communes, quel que soit leur quartier de résidence.

Le titulaire du marché devra veiller à mobiliser, sur chacun des territoires concernés, des jeunes de différents statuts (lycéens, apprentis, demandeurs d'emploi, étudiants, …), en portant une attention à la mixité des publics bénéficiaires. De même, dans un souci de mobilité et d'ouverture au territoire, la possibilité pourra être offerte aux jeunes d'une commune de participer à un chantier Plan Job se déroulant sur un autre commun membre du groupement.
Le titulaire s'appuiera sur le réseau des acteurs locaux pour le repérage et la mobilisation des jeunes.

Chaque chantier est composé de 4 jeunes minimums et de 6 jeunes maximums.

Le projet prévoit la réalisation de 270 chantiers par an, mobilisant en moyenne 5 jeunes, selon la répartition territoriale décrite en annexe 1. Le nombre de chantiers et de contrats jeunes, ainsi que leur répartition territoriale, pourront être ajustés dans le cadre d'un avenant. Ces évolutions devront être validées six mois minimum avant l'échéance annuelle de la présente convention.

6.2 - Le statut des jeunes pendant les chantiers

Les jeunes sont salariés, rémunérés sur la base du SMIC horaire. Le titulaire du marché est libre de proposer une rémunération supérieure au SMIC horaire.

En tant qu'employeur, le titulaire du marché prendra toutes les dispositions nécessaires au respect du code du travail et de l'emploi, en portant une attention particulière aux mineurs.

6.3 - La nature des missions de travail

Les chantiers Plan Job se rapportent à trois grands domaines d'intervention :

- Le cadre de vie et l'environnement du quartier.
- L'appui aux manifestations festives (culturelles, sportives, etc.).
- La dynamisation des quartiers (actions à visée sociale, solidaire, éducative).

Le titulaire du marché veillera au respect d'un certain équilibre entre ces trois groupes dans ses propositions de chantiers.

Ces chantiers peuvent être repérés, soit par le titulaire, soit par les membres du groupement de commandes, soit par des donneurs de mission partenaires des membres du groupement. Ces chantiers ne doivent pas entrer dans le champ concurrentiel des entreprises.

La réalisation des chantiers Plan Job n'exige pas de qualification particulière chez les jeunes.

6.4 – Le déroulé des chantiers

Les chantiers se déroulent en priorité pendant les temps libres des jeunes (mercredi après-midi, samedi, vacances scolaires, etc.). D'autres périodes pourront toutefois donner lieu à des chantiers, afin de répondre aux besoins spécifiques des territoires et aux situations diverses des jeunes.

Le déroulement d'un chantier type se décompose de la manière suivante :

- 2 heures 30 de missions de travail
- 30 minutes de mise en relation et d'échange entre les jeunes réalisant les chantiers et d'autres acteurs ou actions jeunesse, selon des modalités à proposer par le titulaire du marché.

6.5 – Le rôle du prestataire

Le titulaire du marché assurera une double fonction :

- Une fonction de coordination du dispositif :
 - le titulaire coordonnera et animera la dynamique Plan job à différentes échelles territoriales (inter-communale, communale, quartiers), en lien avec les membres du groupement de commandes et l'ensemble des acteurs des territoires concernés ;
 - il assurera la fonction de gestion et de suivi administratif du dispositif ;
 - il assurera un relai entre les partenaires locaux et les jeunes en vue d'un accompagnement de ces derniers.

- Une fonction de mise en œuvre opérationnelle des chantiers :
 - le titulaire organisera les interventions des jeunes, en lien avec les donneurs de missions ;
 - il mettra à disposition, pour chaque chantier, un·e encadrant·e technique et pédagogique ;
 - il assurera la rémunération des jeunes et des encadrant·e·s.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu le caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à l'expiration du marché, à savoir le 31 décembre 2030.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET ARRÊT DE LA CONVENTION

Après concertation et en cas de retrait d'un nombre significatif de membres susceptible de remettre en cause le groupement, le coordonnateur peut proposer soit de dissoudre le groupement et de mettre donc un terme à la présente convention, soit de conclure une nouvelle convention modifiée.

ARTICLE 9 – SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

ARTICLE 12 - LITIGES

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 3 originaux à Nantes, Le Pour la Ville de Nantes Monsieur Mathias MARY Adjoint au Maire	Fait en 3 originaux à Nantes, Le Pour la Ville de Saint-Herblain Monsieur Bertrand AFFILE Maire	Fait en 3 originaux à Nantes, Le Pour la Ville de Couëron Monsieur Axel CASENAVE Maire

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES CHANTIERS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 1 – Répartition des chantiers par commune

Chaque année, le dispositif Plan Job prévoit la mise en œuvre estimative de 270 chantiers, mobilisant en moyenne 5 jeunes, selon la répartition territoriale suivante :

- **Pour Nantes : 246 chantiers**, soit une cible de 1 230 contrats jeunes
- **Pour Saint-Herblain : 12 chantiers**, soit une cible de 60 contrats jeunes
- **Pour Couëron : 12 chantiers**, soit une cible de 60 contrats jeunes

Cette répartition est estimative et pourra être ajustée au cours de la mise en œuvre du marché en fonction des possibilités et des besoins de chaque membre du groupement.

Article 2 – Participation financière par commune

Coûts unitaires liés à la réalisation des chantiers

Chaque membre du groupement finance la **prise en charge des chantiers** (salaires des jeunes, rémunération des encadrant·e·s pédagogiques) qui lui sont rattachés, selon la répartition décrite à l'article 1 de la présente annexe.

Coût forfaitaire lié à la coordination

La **prestation de coordination et d'animation** du dispositif Plan Job sera répartie entre les Villes de Nantes, Saint-Herblain et Couëron, selon le nombre de chantiers et de contrats jeunes projetés par chaque collectivité et sur la base d'un prix global et forfaitaire, soit :

- Pour Nantes : 91 %
- Pour Saint-Herblain : 4,5 %
- Pour Couëron : 4,5 %

Chaque membre s'acquittera des factures qui lui seront adressées directement par le titulaire du marché.

Contribution particulière de la Ville de Nantes

La Ville de Nantes, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, assure le pilotage de la démarche à travers la procédure de consultation des entreprises, la préparation, l'animation et le compte-rendu des réunions afférentes aux structures de pilotage et de suivi. Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture de ces frais de fonctionnement.

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Couëron

Département : LOIRE ATLANTIQUE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-HZ1O45927D AI - CPI et S1G Edmond Rostand COUERON 44047P0006 CHABOC0931

Chargé de projet Enedis : TAUGOURDEAU Benoit

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES,

Et

Nom *: **COMMUNE DE COUERON représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**
Demeurant à : **HOTEL DE VILLE - BP 27 0008 PL CHARLES DE GAULLE, 44220 COUERON**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …)
Couëron		CI	0491	HENRI GAUTIER	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 180 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 0 (zéro euro) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la règlementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la règlementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 3 (trois) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

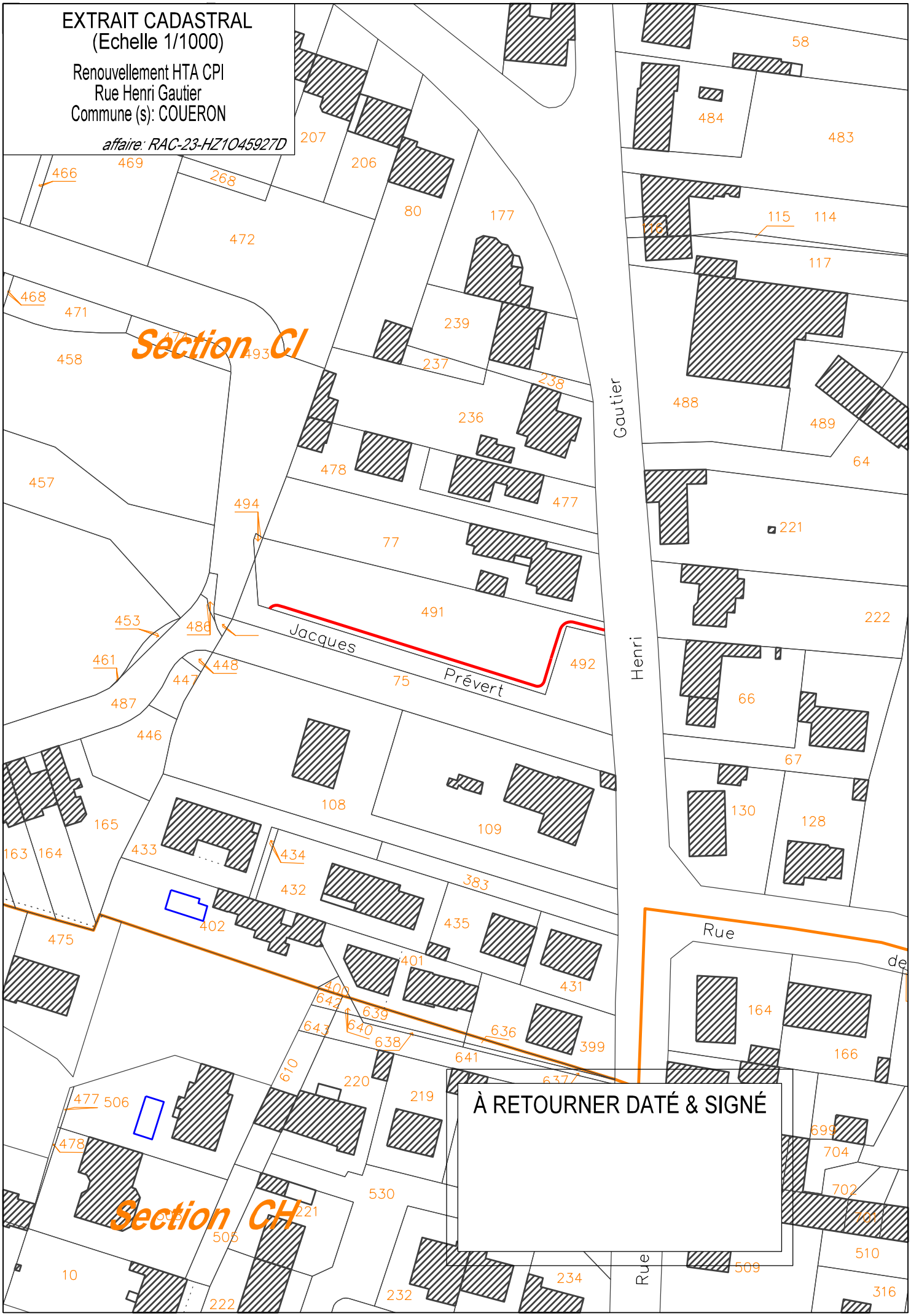
Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE COUERON représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

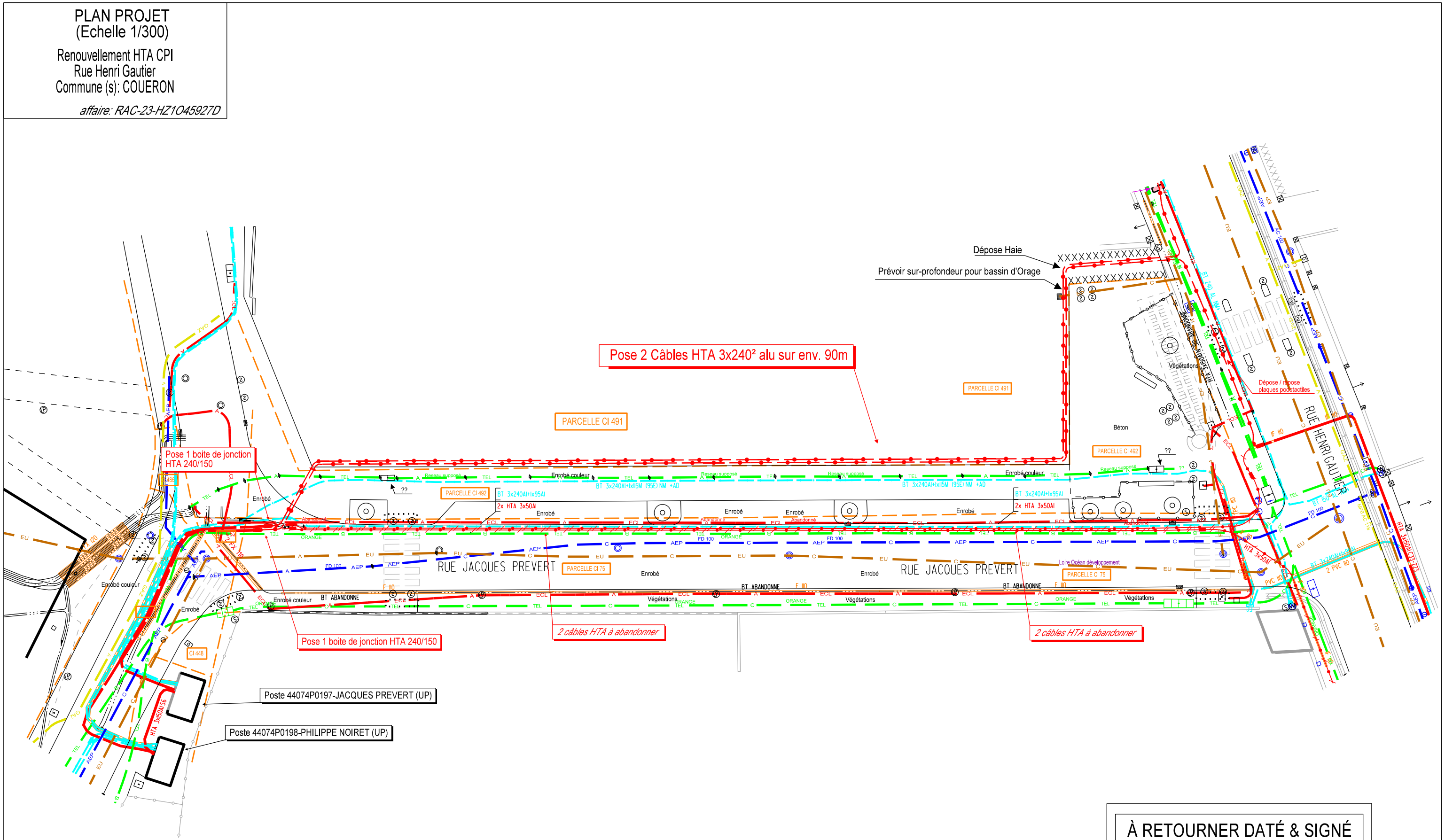
Annexe : plan de tracé des ouvrages


EXTRAIT CADASTRAL
(Echelle 1/1000)
Renouvellement HTA CPI
Rue Henri Gautier
Commune (s): COUERON
affaire: RAC-23-HZ1045927D
Section CI
Section CH
Jacques Prévert
Henri Gautier
Rue de
Rue
À RETOURNER DATÉ & SIGNÉ
58
484
483
115
114
117
488
489
64
221
222
66
67
130
128
207
206
469
466
268
80
177
472
468
471
458
457
239
237
238
236
478
477
494
77
491
492
453
486
461
448
447
75
487
446
108
109
165
163
164
433
434
432
383
402
435
475
401
431
399
636
641
638
640
639
643
642
610
220
219
477
506
478
530
221
505
10
222
234
232
509
510
316
704
702
701
699
164
166

PLAN PROJET
(Echelle 1/300)

Renouvellement HTA CPI
Rue Henri Gautier
Commune (s): COUERON

affaire: RAC-23-HZ1O45927D



À RETOURNER DATÉ & SIGNÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE PROPRIETAIRE

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
COUERON

Section : CD
Feuille : 000 CD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

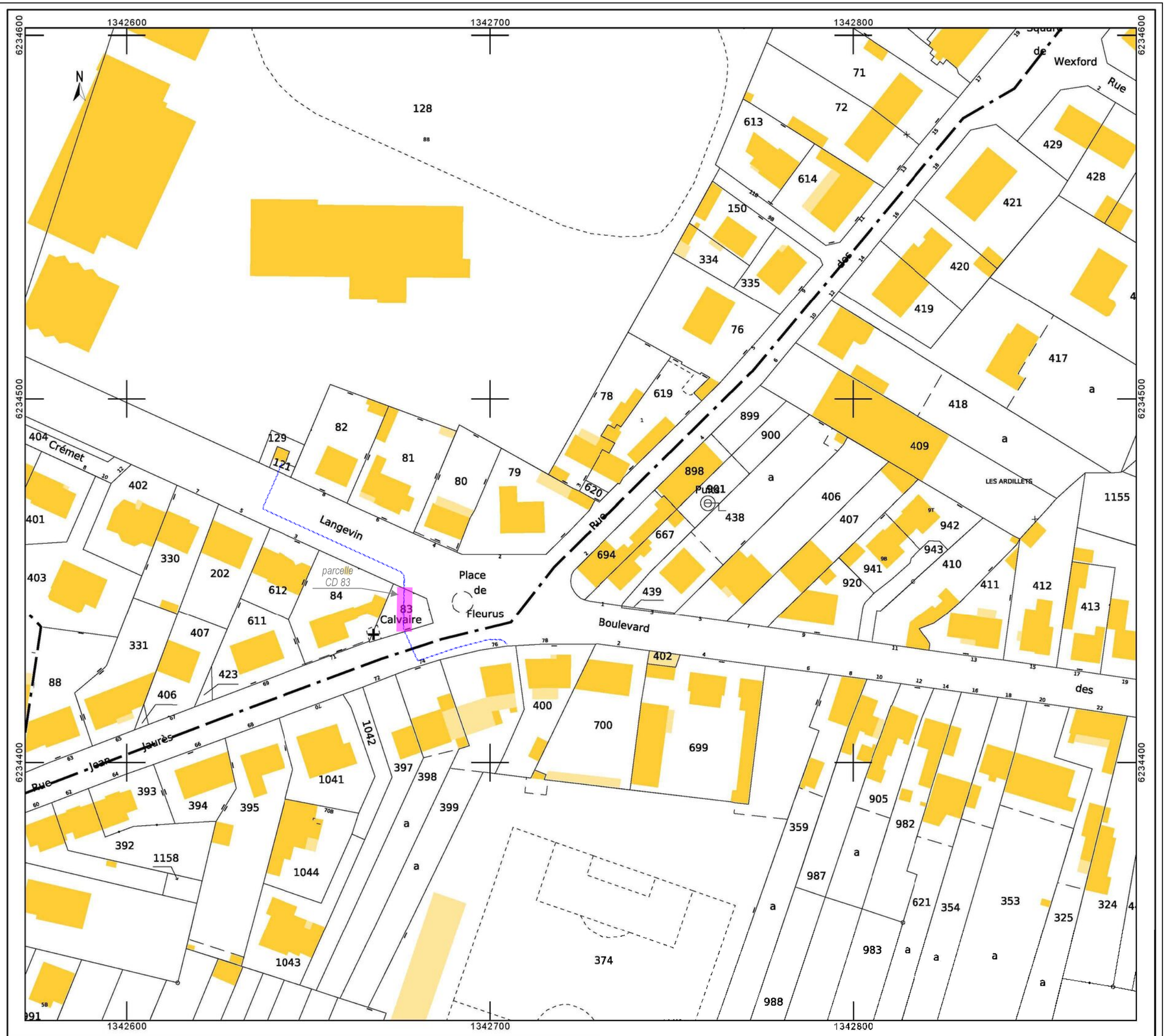
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale de NANTES 2, rue du Général Margueritte 44035
44035 NANTES Cedex 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

CADASTRE



Les reseaux des differents concessionnaires sont reportes a titre indicatif pour les besoins de l'etude, et ce, sans aucune precision et ne presentent aucun caractere exhaustif. Se rapprocher des differents representants.

0.00 10.00 20.00

SIGNATURE PROPRIETAIRE

Nord / O / E / S

Folios 02

Folios 01

BT 4x35Al+l998

BT 3x240Al+lx95Al~l998

BT 3x95Al+1x50Al~Cable détecté en actif 2017

BT 3x95Al+1x50Al~Cable détecté en actif 2017

HTA 3xl47Al

HTA 3xl47Al

BT 4x35Al~l998

Abandon 2 câbles BTA/S 3x95²+50² Alu

Pose de 2 câbles BT 240 AL

Faire un chemin gravillonné sur 1,40m de large en réfection de la tranchée

FIBRE cl C non détectable

ASS EP cl C non détectable

ASS EP cl C non détectable

ALTICE SFR cl C Fibre non détetctable Aérien ?

ALTICE SFR cl C Fibre non détetctable Aérien ?

Pose 2 fourreaux Ø160 - L=8.00m

Pose 2 câbles BTA/S 3x240²+115² Alu

Dépose 2 RAS BT 95
Confection 2 RAS BT 240
sur support existant

TRAVAUX DANS L'ENVIRONNEMENT

TRAVAUX DANS L'ENVIRONNEMENT

JNI POSITION ESTIMEE

JNI POSITION ESTIMEE

TPC l60x2 EN ATTENTE-2017

BOULEVARD PAUL LANGEVIN

RUE JEAN JAURES

RUE DES ARGILLETS

BOULEVARD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE

PLACE DE FLEURUS

parcelle CD 83

parcelle CD 83

herbe

plantations

enrobé

pavés

Calvaire

400A

78

Z=28.59

Existant

12 AR 600

Existant :
8 ADA
1 EDA
1 PAEP
1 LEP
1 B2N
1 B2T
Pose :
2x 4 CDR/CNU 70
2 RAS BT
2 EJAS 240/T70
1 MALT
1 CUNU CMBP/CNU 120



FOLIO 02
ECHELLE 1/200

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Couëron

Département : LOIRE ATLANTIQUE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PDL-25-011216 Réclamation BT 44047P0037 EPINETTES - DECO

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE COUERON représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**
Demeurant à : **0008 PL CHARLES DE GAULLE, 44220 COUERON**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Couëron		CD	0083	LE BOURG ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de

situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE COUERON représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Couëron

Département : LOIRE ATLANTIQUE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PDL-25-011216 Réclamation BT 44047P0037 EPINETTES - DECO

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE COUERON représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**
Demeurant à : **0008 PL CHARLES DE GAULLE, 44220 COUERON**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Couëron		CD	0083	LE BOURG ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de

situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE COUERON représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Couëron

Département : LOIRE ATLANTIQUE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PDL-25-011216 Réclamation BT 44047P0037 EPINETTES - DECO

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE COUERON représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**
Demeurant à : **0008 PL CHARLES DE GAULLE, 44220 COUERON**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Couëron		CD	0083	LE BOURG ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de

situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE COUERON représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

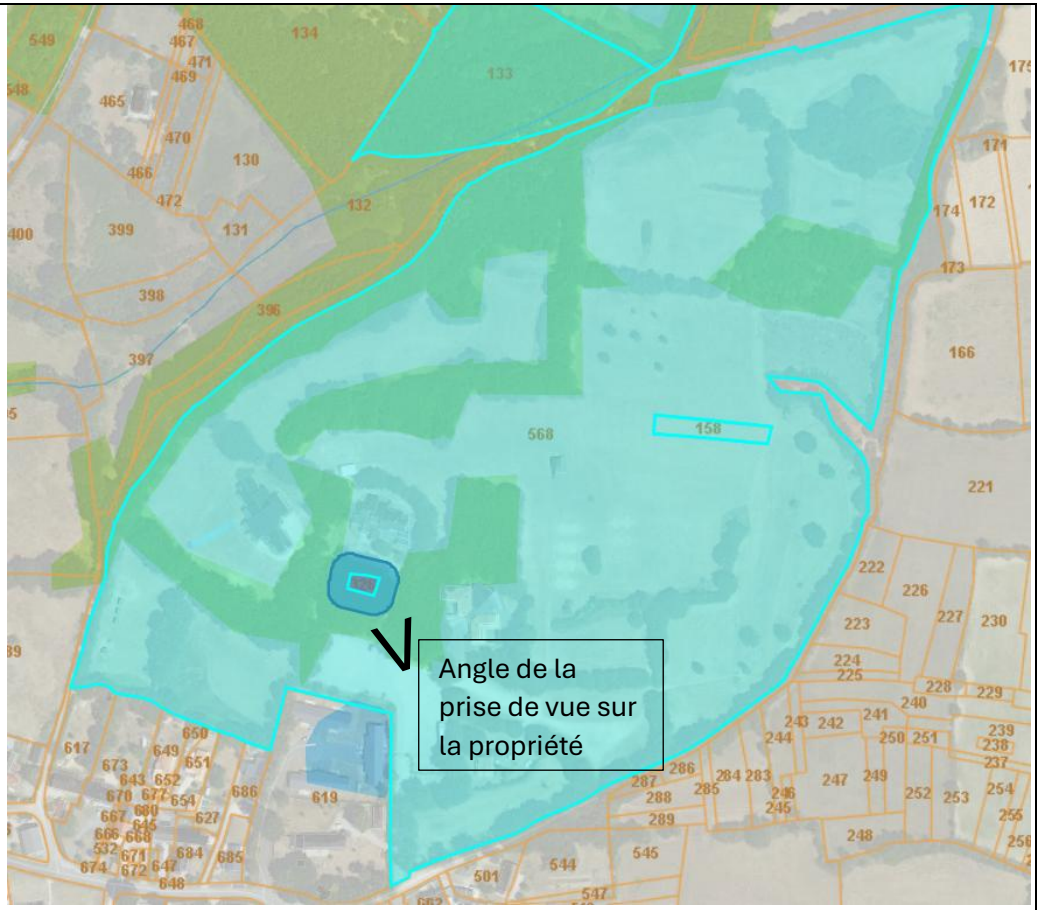
Cadre réservé à Enedis

A....., le

ANNEXE – ACQUISITION A TITRE GRATUIT – PARCELLE CADASTREE SECTION AE N°326







www.nantesmetropole.fr

CONVENTION ANNUELLE POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR NANTES METROPOLE A LA COMMUNE DE COUERON

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nantes Métropole, représentée par Madame Hélène HAZLEWOOD, Elue déléguée au Tourisme de Proximité, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 2 octobre 2026,

désignée ci-après par « Nantes Métropole »

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Couëron, représentée par Monsieur Axel CASENAVE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du … / … / 2026,

désignée ci-après par « la Commune »

D'AUTRE PART,

PROJET

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de la séance du 28 juin 2016, le Conseil Métropolitain a approuvé le principe et les critères d'un soutien financier de Nantes Métropole au bénéfice de communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement métropolitain.
Une mise à jour de ce dispositif, adoptée lors du Conseil métropolitain du 8 octobre 2021, prévoit que les montants des fonds de concours attribués varient en fonction des dépenses éligibles engagées par la commune bénéficiaire, ceci dans le cadre des conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5215-26 et L5217-7.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Nantes Métropole accorde à la commune de Couëron, au titre de l'année 2026, un fonds de concours en fonctionnement pour l'entretien écologique du site « La Gerbetière - Maison Audubon ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant du fonds de concours est déterminé en fonction des critères et des modalités d'attribution explicités et approuvés au Conseil métropolitain du 8 octobre 2021.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales le montant total des fonds de concours ne peut excéder la moitié de la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Conformément aux éléments budgétaires 2025 transmis par la commune bénéficiaire, le montant des dépenses éligibles au fonds de concours 2026 sur ce site est de 13 632€.

Au regard de ces éléments, le montant du fonds de concours de Nantes Métropole s'élève à 5 450€ au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement du fonds de concours sera effectué à :
- la notification de la présente convention signée des deux parties ;
- la réception de l'extrait de délibération de votre Conseil Municipal, approuvant l'attribution de ce fonds de concours 2026 par Nantes Métropole.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert à l'IBAN suivant :

FR62 3000 1005 89D4 4700 0000 047 / BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : **PRISE D'EFFET – DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 mars 2027.

A Nantes, le

Pour Couëron,
Le Maire,
Axel CASENAVE

Pour Nantes Métropole,
L'Elue déléguée au Tourisme de Proximité,
Hélène HAZLEWOOD

PROJET